



VILLAGE DE MEMRAMCOOK

540, RUE CENTRALE STREET
MEMRAMCOOK, NB E4K 3S6

village@memramcook.com
<http://village.memramcook.com>

Tél. : (506) 758-4078
Télec. : (506) 758-4079

VILLAGE DE MEMRAMCOOK ARRÊTÉ NO 14 - 2001

UN ARRÊTÉ MUNICIPAL CONCERNANT LA CHASSE

Le Conseil du Village de Memramcook, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Dans cet arrêté municipal :
 - a) le terme « chasse » désigne prendre, blesser, tuer, poursuivre, capturer, rechercher, tirer auprès de, tracker ou être en attente de toute espèce sauvage, si oui ou non l'espèce est, par la suite, blessée ou tuée.
 - b) « espèces sauvages » désigne tout animal ou oiseau vertébré, à l'exception des poissons, qui est sauvage de nature dans la province ainsi que n'importe quelle espèce sauvage qui a été déposée dans la nature de la province, y incluant les parties de tel animal ou oiseau.
2. Aucune personne ne peut chasser sur la terre ou sur l'eau à l'intérieur des limites ou vers l'intérieur des limites expliquées à l'annexe A.
3. Aucune personne ne peut lancer une flèche ou déclencher une arme à feu, quel que soit le type, à l'intérieur des limites ou vers l'intérieur des limites expliquées à l'annexe A, sans l'autorisation du bureau de détachement de la G.R.C.
4. Toute personne qui commet une infraction à cet arrêté municipal est assujettie à une amende d'une valeur minimale de quatre-vingts dollars (80,00\$) jusqu'à un maximum de deux cents dollars (200,00\$).
5. Le présent arrêté entre en vigueur dans le Village de Memramcook le jour de son adoption définitif, soit le 15 mai 2001.

PREMIÈRE LECTURE :

1^e 28 novembre, 2000

DEUXIÈME LECTURE :

1^e 28 novembre, 2000

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION EN CONSEIL

1^e 15 mai, 2001

Louis - Armand Landet

ADMINISTRATEUR-GREFFIER

Bernard Rodière

MAIRE

Description de limites

Il est strictement interdit par la loi de chasser à l'intérieur ou vers l'intérieur des limites suivantes :

- de la route 106 (à partir de l'intersection du chemin Royal/ chemin Pont Rouge/ route La Vallée en se dirigeant vers l'ouest jusqu'à l'intersection de la route La Vallée et de la rue Centrale;
- de la rue Centrale en se dirigeant vers le sud jusqu'à 300 mètres du sentier (Gaudet Ultramar);
- du sentier (à partir de la station de service Gaudet Ultramar) en se dirigeant vers l'est jusqu'au chemin Royal;
- du chemin Royal (vis-à-vis de l'école Pointe-à-l'Ours) en se dirigeant vers le nord de la route 106 jusqu'à l'intersection du chemin Royal/ chemin Pont Rouge/ route La Vallée, soit le point de départ.

